



DIRECTION TERRITORIALE GRAND EST
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES

ARRETE n° 01/2018

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 44 portant sur les délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 36/18 du 2 janvier 2018 de M. Pierre Ory, Préfet des Vosges, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Vosges, portant délégation de signature à M. Denis DAGNEAUX, délégué départemental de l'ONF des Vosges, directeur de l'agence territoriale Vosges-Ouest ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général de l'Office National des Forêts par intérim en date du 8 juillet 2015 nommant M. Denis DAGNEAUX, délégué départemental de l'ONF des Vosges, directeur de l'agence territoriale Vosges-Ouest à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

ARRETE

Article 1er : En application de l'article 2 de l'arrêté 36/18 susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DAGNEAUX, délégué départemental de l'Office National des Forêts des Vosges, les personnes habilitées sont :

- M. Patrick KUBLER - directeur de l'agence Vosges-Montagne,
- M. Hervé HORNBECK - chef du service bois de l'agence Vosges-Montagne,
- M. Manuel MAUCOTEL – chef du service bois de l'agence Vosges-Ouest,
- M. Jean-Baptiste ROUILLON – chef du service forêt de l'agence Vosges-Ouest,
- M. Joaquim HATTON – responsable commercial bois de l'agence Vosges-Ouest.

- a) à l'effet de présider, dans le département, les ventes par adjudications publiques suivantes :
 - 1- **ventes en bloc et sur pied** de bois et forêts relevant du régime forestier,
 - 2- **ventes de produits façonnés** en provenance des forêts domaniales et des forêts des collectivités lorsque leurs représentants, dûment invités, ne seront pas présents.
- b) à l'effet de **prononcer la déchéance des acheteurs** de coupes par adjudications publiques qui n'auraient pas fourni les cautions exigées par les clauses de la vente dans le délai prescrit.
- c) à l'effet d'**autoriser la vente et l'échange des bois** qui auront été délivrés en application des articles L.214-10 et R.214-27 du Code Forestier.

Article 2 : l'arrêté n° 02/2017 du 1er juin 2017 est abrogé.

Article 3 : Les délégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 2 janvier 2018
Pour le Préfet des Vosges et par délégation,
Le Délégué Départemental des Vosges,
Denis DAGNEAUX